

AVIS PUBLIC



RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME

À sa séance du 9 février 2016, le conseil d'arrondissement a adopté le Règlement CA-24-282.107 intitulé Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme (01-282) visant à permettre la construction d'éléments symboliques religieux au-delà de la hauteur maximale prescrite.

Ce règlement est entré en vigueur le 19 avril 2016, date de la délivrance, par le greffier de la Ville, du certificat de conformité au Plan d'urbanisme, le tout conformément à l'article 137.15 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)* et à l'article 133 de la *Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4)*.

Ce règlement peut être consulté aux comptoirs Accès Ville-Marie situés au 17^e étage du 800, boulevard De Maisonneuve Est, station de métro Berri-UQÀM, et au rez-de-chaussée du 275, rue Notre-Dame Est, station de métro Champ-de-Mars.

Montréal, le 23 avril 2016

Le Secrétaire d'arrondissement
M^e Domenico Zambito